



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie**

**Arrêté n°13 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien Collège des
Jésuites de la ville d'Eu (Seine Maritime)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU la liste en date du 31 décembre 1846 portant classement de la Chapelle de l'ancien collège, à EU (Seine Maritime),

VU la liste en date du 18 avril 1914 portant le classement de la porte d'entrée de l'ancien collège à Eu (Seine Maritime),

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 décembre 2021,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'ancien Collège des jésuites présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'ancienneté de l'implantation du collège à Eu et du caractère d'ensemble cohérent formé d'une part par ces bâtiments et d'autre part par la chapelle et le portail déjà classés,

A R R E T E

Article 1 :

Sont inscrits au titre des monuments historiques les façades et toitures des bâtiments formant l'ancien collège des jésuites, y compris la cave, les sols d'assiette des deux cours et les murs soutenant la terrasse ou se trouvent ces bâtiments situés rue du collège, Eu, sur les parcelles n° 160 et 173, d'une contenance respective de 1 154 m², et 6 669 m² figurant au cadastre section AR et appartenant à la commune de Eu identifiée au SIRET n° 24760058800047 par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 :

Le présent arrêté complète les listes portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle et de la porte d'entrée de l'ancien collège, respectivement du 31 décembre 1846 et du 18 avril 1914, susvisées.

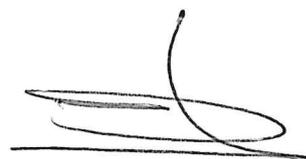
Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 :

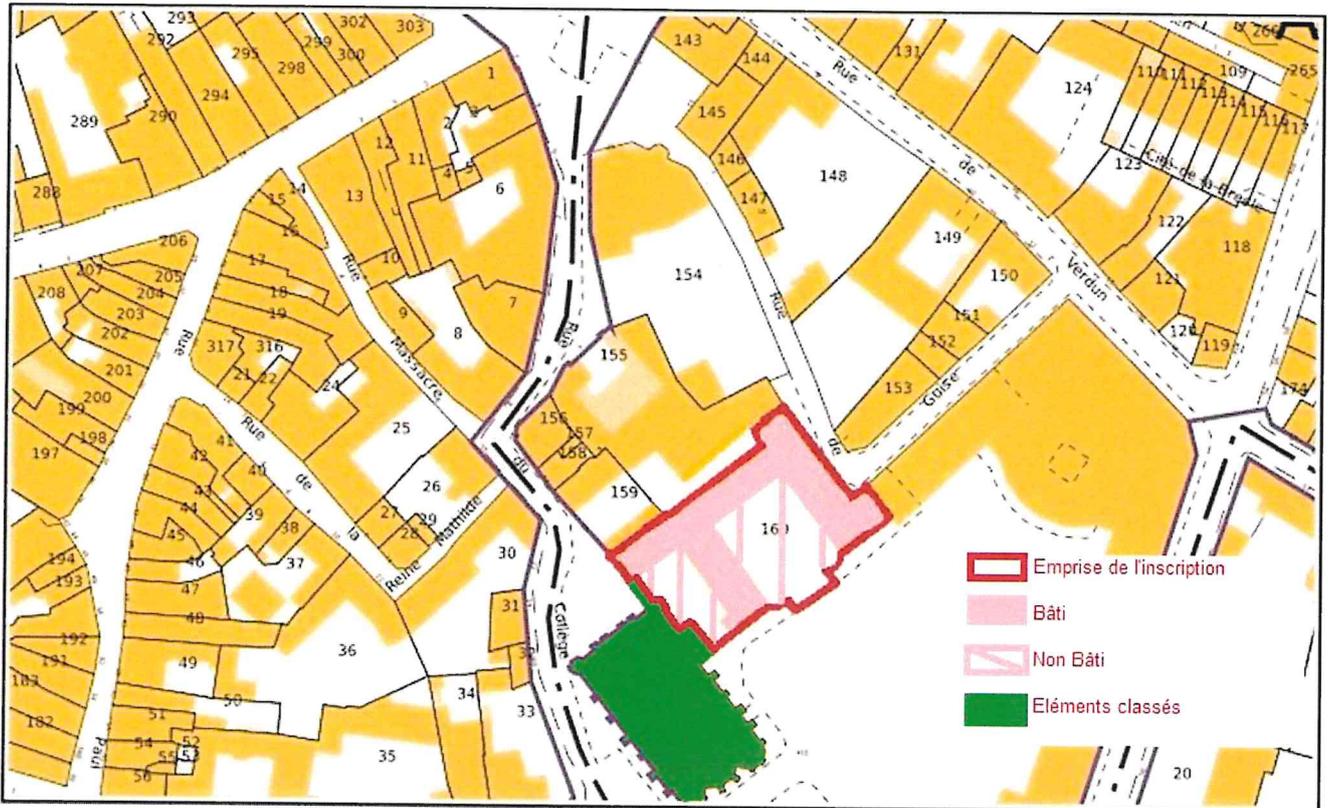
Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 29.04.2022



Pierre-André DURAND

Plan annexé à l'arrêté n° 13



Fait à Rouen, le 29.04.2022

Pierre-André DURAND